



NOTE D'INFORMATION DU 7 JANVIER 2022

MAJ AU 31 MARS 2022

REVALORISATION DES CARRIERES ET DE LA REMUNERATION DES AGENTS DE CATEGORIE C DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Références :

- *Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle*
- *Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 modifié fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels*
- *Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels*
- *Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale*
- *Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale,*
- *Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux*
- *Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux*

INTRODUCTION

Après la revalorisation du minimum de traitement indiciaire opérée au 1er octobre 2021 (*décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021*), le Gouvernement poursuit ses mesures à l'égard des agents publics les plus faiblement rémunérés en opérant **une revalorisation massive des agents de la catégorie C de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Deux décrets, publiés au Journal Officiel du 28 décembre 2021, modifient l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération de certains fonctionnaires de catégorie C.

- **Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle**

Ce texte procède à la **modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons** des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en **adaptant** certaines modalités de classement (après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de la catégorie B).

Sont concernés :

- Les cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 (fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C),
- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- Le cadre d'emplois des agents de la police municipale.

Par ailleurs, son article 10 **prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle au titre de l'année 2022.**

Sont concernés :

- Les cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 (fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C relevant des échelles de rémunérations C1, C2 et C3),
- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- Le cadre d'emplois des agents de la police municipale,
- Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement des agents.

- **Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

Ce texte procède à **une revalorisation de l'échelonnement indiciaire** afférent aux échelles de rémunération des cadres d'emplois suivants :

- Les cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 (fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3),
- Le cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- Le cadre d'emplois des agents de la police municipale,
- Le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.



L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- **aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,**
- **aux auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins,**

ces agents devant être reclassés, au 1er janvier 2022, dans des cadres d'emplois de catégorie B.

PLAN

TITRE I : REVALORISATION DES CARRIERES ET DE LA REMUNERATION DE DIVERS CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2, C3.....	6
I. LA MODIFICATION DE LA DUREE DE CARRIERE DES ECHELLES C1 ET C2	7
II. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3	8
III. LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETENANT UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C1 DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2, SUITE A CONCOURS	10
IV. LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DES REGLES DE CLASSEMENT DEPUIS L'ECHELLE C1 VERS L'ECHELLE C2.....	11
V. LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DES REGLES DE CLASSEMENT DEPUIS L'ECHELLE C2 VERS L'ECHELLE C3.....	12
VI. LES NOUVELLES MODALITES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE DANS LE 1 ^{ER} GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STAUTAIRE (NES)	14
VII. LES MODALITES DE RECLASSEMENT, AU 1 ^{ER} JANVIER 2022, DES AGENTS RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1 ET C2	16
VIII. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 et C3	18
TITRE II : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX.....	19
I. LA MODIFICATION DE LA DUREE DE CARRIERE DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL.....	19
II. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	20
III. LES MODALITES DE RECLASSEMENT, AU 1 ^{ER} JANVIER 2022, DES AGENTS RELEVANT DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	21
IV. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX.....	21
TITRE III : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	22
I. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE.....	23
II. LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL	23
III. LA MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE (GRADE EN VOIE D'EXTINCTION).....	24
IV. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX AGENTS RELEVANT DU	

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE24

TITRE IV : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS26

I. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.....26

II. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS28

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022.....29

TITRE I : REVALORISATION DES CARRIERES ET DE LA REMUNERATION DE DIVERS CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2, C3

Conformément aux dispositions des décrets n°2021-1818 du 24 décembre 2021 et n°2021-1819 du 24 décembre 2021, les dispositions présentées ci-dessous **concernent divers cadres d'emplois relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3, à savoir** :

- le cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux**,
- le cadre d'emplois des **adjoints d'animation territoriaux**,
- le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** ,
- le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** ,
- le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine** ,
- le cadre d'emplois des **agents sociaux territoriaux**,
- le cadre d'emplois des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**,
- le cadre d'emplois des **gardes champêtres**,
- le cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**,
- le cadre d'emplois des **sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels**,
- les **gardiens-brigadiers de police municipale** du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- les **auxiliaires de soins relevant des spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire** du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

En revanche, **ne sont pas concernés** :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- les fonctionnaires relevant du grade d'auxiliaire de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

I. LA MODIFICATION DE LA DUREE DE CARRIERE DES ECHELLES C1 ET C2

- Art. 4 du décret n°2021-1818
- Art. 3 I et II du décret n°2016-596 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles C1 et C2 sont fixés de la façon suivante :

C1	Durée de carrière jusqu'au 31/12/2021	Durée de carrière à compter du 01/01/2022
12 ^{ème} échelon	-	Echelon supprimé
11 ^{ème} échelon	4 ans	
10 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{ème} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans	19 ans

C2	Durée de carrière jusqu'au 31/12/2021	Durée de carrière à compter du 01/01/2022
12 ^{ème} échelon	-	-
11 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{ème} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans	20 ans

II. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DES GRADES RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3

- Art. 4 du décret n°2021-1819
- Art. 1^{er} du décret n°2016-604 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, les grilles indiciaires des grades relevant des échelles de rémunération C1, C2, et C3, sont modifiées comme suit :

C1				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
12 ^{ème} échelon	432	382		
11 ^{ème} échelon	419	372	432	382
10 ^{ème} échelon	401	363	419	372
9 ^{ème} échelon	387	354	401	363
8 ^{ème} échelon	378	348	387	354
7 ^{ème} échelon	370	342	381	351
6 ^{ème} échelon	363	337	378	348
5 ^{ème} échelon	361	336	374	345
4 ^{ème} échelon	358	335	371	343
3 ^{ème} échelon	356	334	370	342
2 ^{ème} échelon	355	333	368	341
1 ^{er} échelon	354	332	367	340



La modification des grilles indiciaires, telle qu'opérée, ne prend pas en compte le relèvement de l'indice du minimum de traitement, à compter du 1^{er} janvier 2022. En effet, afin de tenir compte de la hausse du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2022, le minimum de traitement est porté, à la même date, à l'indice brut 371 , majoré 343, contre l'indice brut 367 , majoré 340 jusqu'au 31 décembre 2021 (décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021).

En conséquence, des arrêtés individuels portant augmentation du minimum de traitement indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, devront également être pris pour les fonctionnaires relevant des échelons **1, 2 et 3** de l'échelle de rémunération **C1**.

C2				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
12 ^{ème} échelon	486	420	486	420
11 ^{ème} échelon	473	412	473	412
10 ^{ème} échelon	461	404	461	404
9 ^{ème} échelon	446	392	446	392
8 ^{ème} échelon	430	380	430	380
7 ^{ème} échelon	404	365	416	370
6 ^{ème} échelon	387	354	404	365
5 ^{ème} échelon	376	346	396	360
4 ^{ème} échelon	364	338	387	354
3 ^{ème} échelon	362	336	376	346
2 ^{ème} échelon	359	335	371	343
1 ^{er} échelon	356	334	368	341



La modification des grilles indiciaires, telle qu'opérée, ne prend pas en compte le relèvement de l'indice du minimum de traitement, à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, afin de tenir compte de la hausse du SMIC à compter du 1er janvier 2022, le minimum de traitement est porté, à la même date, à l'indice brut 371, majoré 343, contre l'indice brut 367, majoré 340 jusqu'au 31 décembre 2021 (*décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021*).

En conséquence, des arrêtés individuels portant augmentation du minimum de traitement indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, devront également être pris pour les fonctionnaires relevant du 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C2.

C3				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
10 ^{ème} échelon	558	473	558	473
9 ^{ème} échelon	525	450	525	450
8 ^{ème} échelon	499	430	499	430
7 ^{ème} échelon	478	415	478	415
6 ^{ème} échelon	460	403	460	403
5 ^{ème} échelon	448	393	448	393
4 ^{ème} échelon	430	380	430	380
3 ^{ème} échelon	412	368	412	368
2 ^{ème} échelon	393	358	397	361
1 ^{er} échelon	380	350	388	355

III. LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETENANT UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C1 DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2, SUITE A CONCOURS

- Art. 4 du décret n°2021-1818
- Art. 4 III du décret n°2016-596 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 d'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Pour mémoire, le précédent tableau de correspondance, en vigueur jusqu'au 31/12/2021, était le suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 d'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

IV. LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DES REGLES DE CLASSEMENT DEPUIS L'ECHELLE C1 VERS L'ECHELLE C2

- Art. 4 du décret n°2021-1818
- Art. 11 et 12-1 du décret n°2016-596 modifié

A. Les conditions d'avancement au choix

Les conditions d'avancement de grade, au choix, depuis l'échelle C1 vers l'échelle C2, sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2022. En revanche, les conditions d'avancement de grade, par la voie de l'examen professionnel restent inchangées.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être promus dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (5^{ème} échelon auparavant) et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B. Les règles de classement

A compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2 (soit par la voie de l'examen professionnel, soit au choix), sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Pour mémoire, le précédent tableau de correspondance, en vigueur jusqu'au 31/12/2021, était le suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (créé en 2021)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

V. LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DES REGLES DE CLASSEMENT DEPUIS L'ECHELLE C2 VERS L'ECHELLE C3

- *Art. 4 du décret n°2021-1818*
- *Art. 12 et 12-2 du décret n°2016-596 modifié*

A. Les conditions d'avancement

Les conditions d'avancement de grade depuis l'échelle C2 vers l'échelle C3, sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 **ayant atteint le 6^{ème} échelon (ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon auparavant)** et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B. Les règles de classement

A compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	2^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4^{ème} échelon	1^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Pour mémoire, le précédent tableau de correspondance, en vigueur jusqu'au 31/12/2021, était le suivant :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

VI. LES NOUVELLES MODALITES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE DANS LE 1^{ER} GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STAUTAIRE (NES)

- Art. 3 du décret n°2021-1818
- Art. 13 III du décret n°2010-329 modifié

Ces nouvelles modalités concernent uniquement le classement, dans le 1^{er} grade du NES, d'un agent déjà fonctionnaire, appartenant à un cadre d'emplois relevant de l'échelle de rémunération C1.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le <u>1^{er} grade</u> du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	1 ^{er} grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Pour mémoire, le précédent tableau de correspondance, en vigueur jusqu'au 31/12/2021, était le suivant :

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	1 ^{er} grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VII. LES MODALITES DE RECLASSEMENT, AU 1^{ER} JANVIER 2022, DES AGENTS RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1 ET C2

- Art. 7 du décret n°2021-1818

Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2, ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois, sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

ECHELLE C1		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté



Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

ECHELLE C2		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise



Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

VIII. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 et C3

- *Art. 10 du décret n°2021-1818*

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, le 1^{er} janvier 2022, à l'ensemble des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Cette bonification ne s'applique pas :

- aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- aux agents relevant du grade d'auxiliaire de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.



Concernant les agents relevant des échelles C1 et C2, cette bonification est appliquée, après leur reclassement effectué conformément aux tableaux de correspondance figurant à la page 16 de la présente note.

TITRE II : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

I. LA MODIFICATION DE LA DUREE DE CARRIERE DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

- Art. 1^{er} du décret n°2021-1818
- Art. 11 du décret n°88-547 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, la durée du temps passé dans le grade d'agent de maîtrise est modifiée comme suit :

Grade d'agent de maîtrise	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2021	Durée de carrière à compter du 01/01/2022
13 ^{ème} échelon		
12 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Durée de carrière	27 ans	24 ans

II. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

- Art. 1^{er} du décret n°2021-1819
- Art. 1^{er} du décret n°88-548 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, les grilles indiciaires des grades relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont modifiées comme suit :

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
10 ^{ème} échelon	597	503	597	503
9 ^{ème} échelon	563	477	563	477
8 ^{ème} échelon	526	451	526	451
7 ^{ème} échelon	505	435	505	435
6 ^{ème} échelon	492	425	492	425
5 ^{ème} échelon	468	409	468	409
4 ^{ème} échelon	446	392	446	392
3 ^{ème} échelon	420	373	420	373
2 ^{ème} échelon	396	360	400	363
1 ^{er} échelon	382	352	390	357

AGENT DE MAITRISE				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
13 ^{ème} échelon	562	476	562	476
12 ^{ème} échelon	525	450	525	450
11 ^{ème} échelon	499	430	499	430
10 ^{ème} échelon	479	416	479	416
9 ^{ème} échelon	465	407	465	407
8 ^{ème} échelon	449	394	449	394
7 ^{ème} échelon	437	385	437	385
6 ^{ème} échelon	415	369	415	369
5 ^{ème} échelon	393	358	397	361
4 ^{ème} échelon	380	350	388	355
3 ^{ème} échelon	366	339	380	350
2 ^{ème} échelon	363	337	375	346
1 ^{er} échelon	360	336	372	343

III. LES MODALITES DE RECLASSEMENT, AU 1^{ER} JANVIER 2022, DES AGENTS RELEVANT DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

- *Art. 9 du décret n°2021-1818*

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise territorial, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1^{me} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Les services accomplis dans le grade d'agent de maîtrise territorial avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

IV. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

- *Art. 10 du décret n°2021-1818*

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires relevant :

- du grade d'agent de maîtrise,
- du grade d'agent de maîtrise principal.



Concernant les agents relevant du grade d'agent de maîtrise, cette bonification est appliquée, après leur reclassement effectué conformément au tableau de correspondance figurant à ci-dessus.

TITRE III : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE



Pour rappel, le cadre d'emplois des agents de police municipale constitue un cadre d'emplois de catégorie C composé des grades suivants (art. 1^{er} du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale) :

- le **grade de gardien-brigadier** qui relève de l'**échelle C2 de rémunération**,
- le **grade de brigadier-chef principal** qui relève d'une **échelle spécifique de rémunération**,
- le **grade de chef de police municipale**, en voie d'extinction, qui relève également d'une **échelle spécifique de rémunération**.

En conséquence, concernant le grade de gardien-brigadier, il sera fait application des dispositions présentées dans [le titre I de la présente note](#).

Les dispositions présentées ci-après concernent uniquement les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale (en voie d'extinction).

I. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

- Art. 2 du décret n°2021-1819
- Art. 1^{er} du décret 94-733 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, la grille indiciaire du grade de brigadier-chef principal est modifiée comme suit :

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
Echelon spécial	597	503	597	503
9 ^{ème} échelon	566	479	566	479
8 ^{ème} échelon	526	451	526	451
7 ^{ème} échelon	501	432	501	432
6 ^{ème} échelon	487	421	487	421
5 ^{ème} échelon	469	410	469	410
4 ^{ème} échelon	445	391	445	391
3 ^{ème} échelon	425	377	425	377
2 ^{ème} échelon	403	364	407	367
1 ^{er} échelon	382	352	390	357

II. LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL

- Art. 2 du décret n°2021-1818
- Art. 10 du décret n°2006-1391 modifié

Les conditions d'avancement de grade sont révisées **au 1^{er} janvier 2022**. Les règles de classement restent inchangées.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les gardiens-brigadiers de police municipale **ayant atteint le 6^{ème} échelon (contre, au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon, auparavant)** et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

III. LA MODIFICATION DE LA GRILLE INDICIAIRE DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE (GRADE EN VOIE D'EXTINCTION)

- Art. 2 du décret n°2021-1819
- Art. 2 du décret n°94-733 modifié



Pour rappel, suite à l'application au cadre d'emplois des agents de police municipale, au 1^{er} janvier 2017, du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), le grade de chef de police municipale a été placé en voie d'extinction.

La modification concerne uniquement le grade de chef de police municipale, en voie d'extinction, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Elle ne concerne pas le grade de chef de service de police municipale qui relève du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale pour lesquels l'échelle de rémunération est fixée par le décret n°2010 - 330 du 22 mars 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la grille indiciaire du grade de chef de police municipale – en voie d'extinction- est modifiée comme suit :

CHEF DE POLICE MUNICIPALE				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
Echelon spécial	597	503	597	503
7 ^{ème} échelon	566	479	566	479
6 ^{ème} échelon	526	451	526	451
5 ^{ème} échelon	473	412	473	412
4 ^{ème} échelon	454	398	454	398
3 ^{ème} échelon	425	377	425	377
2 ^{ème} échelon	405	366	417	371
1 ^{er} échelon	386	354	394	359

IV. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Art. 10 du décret n°2021-1818
- Art. 1er du décret n°2006-1391

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires relevant :

- **du grade de brigadier-chef principal de police municipale,**
- **du grade de chef de service de police municipale, en voie d'extinction.**

Les fonctionnaires relevant du grade de gardien brigadier bénéficie également d'une bonification

d'ancienneté d'un an, au même titre que l'ensemble des fonctionnaires relevant de l'échelle C2 de rémunération ([Cf. page 18 de la présente note](#)).

TITRE IV : REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

I. LA MODIFICATION DES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Art. 3 du décret n°2021-1819
- Art. 1^{er} et 2 du décret n°2012-524 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2022, la grille indiciaire du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est modifiée comme suit :

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
9 ^{ème} échelon	562	476	562	476
8 ^{ème} échelon	526	451	526	451
7 ^{ème} échelon	499	430	499	430
6 ^{ème} échelon	465	407	465	407
5 ^{ème} échelon	449	394	449	394
4 ^{ème} échelon	437	385	437	385
3 ^{ème} échelon	415	369	415	369
2 ^{ème} échelon	380	350	388	355
1 ^{er} échelon	364	338	376	346

ADJUDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS				
ECHELONS	Jusqu'au 31/12/2021		A compter du 01/01/2022	
	IB	IM	IB	IM
10 ^{ème} échelon	597	503	597	503
9 ^{ème} échelon	563	477	563	477
8 ^{ème} échelon	526	451	526	451
7 ^{ème} échelon	505	435	505	435
6 ^{ème} échelon	492	425	492	425
5 ^{ème} échelon	468	409	468	409
4 ^{ème} échelon	446	392	446	392
3 ^{ème} échelon	420	373	420	373
2 ^{ème} échelon	396	360	400	363
1 ^{er} échelon	382	352	390	357

II. LA BONIFICATION D'ANCIENNETE ATTRIBUEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2022, AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURSPOMPIERS PROFESSIONNELS

- *Art. 10 du décret n°2021-1818*

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires relevant :

- **du grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels,**
- **du grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.**

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

- *Art. 11 du décret n°2021-1818*

Sont valables jusqu'au 31 décembre 2022, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois :

- **des agents de maîtrise territoriaux,**
- **des agents de police municipale,**
- **relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3, à l'exception du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins,**

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant le 1^{er} janvier 2022 se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Procédure transitoire de classement suite à avancement de grade

Le fonctionnaire de catégorie C ainsi promu, dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois précités, est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne, s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions antérieures de son statut particulier (dispositions avant le 1^{er} janvier 2022), puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions relatives au reclassement opéré au 1^{er} janvier 2022 (dispositions présentées dans cette note à la page 16 pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2, et à la page 21 pour le grade d'agent de maîtrise territorial).

Faisant suite à la position de la D.G.C.L. du 23 février et à l'application d'un patch correctif par l'éditeur de notre logiciel R.H., la liste des agents promouvables à un avancement de grade 2022, ainsi que les projets d'arrêtés qui seront adressés par les services du Centre de Gestion prendront en compte ces dispositions transitoires pour les agents concernés.

Procédure récapitulative au titre de l'année 2022 :

1. Déroulement de carrière de l'agent avant le reclassement au 01/01/2022.
2. Nomination dans le nouveau grade avec les conditions de classement au 31/12/2021.
3. Reclassement à la date de nomination avec le nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2022 (tableaux de correspondance en page 16 pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2, et à la page 21 pour le grade d'agent de maîtrise territorial).
4. Application de la bonification d'ancienneté d'un an.

Exemple :

Soit un adjoint administratif au 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} août 2021.

Avec les nouvelles dispositions, l'agent doit être reclassé au 01/01/2022, au 6^{ème} échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 15 jours (reclassement au 6^{ème} échelon avec ½ ancienneté acquise – art. 7 I du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021).

Une bonification d'ancienneté d'un an lui est également attribuée, soit un classement au 6^{ème} échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois et 15 jours. La durée de carrière requise pour bénéficier d'un avancement du 6^{ème} au 7^{ème} échelon étant réduite à 1 an, **l'agent est donc classé au 01/01/2022, au 7^{ème} échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 15 jours.**

=> Proposition d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01/10/2022 :

- 1- Le reclassement au 01/01/2022 est neutralisé.
La situation à prendre en compte, pour simuler le classement dans le nouveau grade, est donc la suivante : adjoint administratif au 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} août 2021.
- 2- Simulation du classement dans le nouveau grade en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022, soit une nomination au **01/10/2022** au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 5^{ème} échelon, avec une ancienneté conservée de **1 an et 2 mois** (reclassement au 5^{ème} échelon avec ancienneté acquise, en application du tableau de correspondance en vigueur jusqu'au 31/12/2021).
- 3- Reclassement à la date de promotion, en application des dispositions applicables au 01/01/2022, soit un reclassement au 5^{ème} échelon, avec la moitié de l'ancienneté acquise, **soit 7 mois.**
- 4- Application de la bonification indiciaire d'un an. L'agent est classé au 5^{ème} échelon, avec une ancienneté de **1 an et 7 mois**. La durée de carrière requise pour bénéficier d'un avancement du 5^{ème} au 6^{ème} échelon étant réduite à 1 an, **l'agent est donc classé au 01/10/2022, au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois.**

NB : si le reclassement au 01/01/2022, n'avait pas été neutralisé, l'agent, suite à son avancement de grade, **au 01/10/2022**, aurait été classé, conformément aux nouvelles dispositions, au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, avec une ancienneté conservée de **3 mois et 25 jours.**